

DOSSIER N°: 158/16 RC: 530/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N°: 083-C DU VENDREDI 14 AVRIL 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE: 08 JUILLET 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 9mois 5jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quatorze avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina

- PRESIDENT-

En présence de :

Monsieur RAZAFIARISON

Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE:

Sieur FAROUKHOUSSEN demeurant au lot IG 160 Ambalavao Isotry Antananarivo, ayant pour conseil Me Patrick Chan, Avocat à la Cour, exerçant au 24 rue Andriandahifotsy Antananarivo;

Requérant comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

Εt

Société MADAPACK ayant son siège social au 7 rue Karija Tsaralalana Antananarivo, ayant pour conseil Me Rakotomalala Solofolalao, Avocat à la Cour, exerçant au 53 route Fort Voyron Antananarivo;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Patrick Chan, Avocat à la Cour pour la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Ouï Me Rakotomalala Solofolalao, Avocat à la Cour pour le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. <u>FAITS ET PROCEDURE</u>:

Par exploit introductif d'instance en date du 28 juin 2016, le sieur FAROUKHOUSSEN, ayant pour conseil Me Patrick CHAN, Avocat, a fait assigner la société MADAPACK, représentée par le sieur MOSHIN RAZA, ayant pour conseil Me Solofolalao RAKOTOMALALA, Avocat, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- Constater qu'aucune livraison n'a été effectuée par la société MADAPACK malgré ses factures n° 60328 du 15 mars 2016 et 60527 du 29 mars 2016;
- En conséquence, prononcer l'annulation de la vente intervenue entre le sieur FAROUKHOUSSEN et la société MADAPACK suivant factures n° 60328 du 15 mars 2016 et 60527 du 29 mars 2016;
- Ordonner à la société MADAPACK de remettre au sieur FAROUKHOUSSEN les traites d'un montant de 114 990 000 Ar, échéance du 15 mars 2016, et d'un montant de 98 660 000 Ar, échéance du 29 mars 2016;
- En cas d'inexécution, ordonner à la société MADAPACK de payer au sieur FAROUKHOUSSEN la somme de 213 650 000 Ar ;
- A défaut, déclarer la société MADAPACK unique responsable des traites d'un montant de 114 990 000 Ar, échéance du 15 mars 2016, et d'un montant de 98 660 000 Ar, échéance du 29 mars 2016;
- Condamner la société MADAPACK à payer au sieur FAROUKHOUSSEN la somme de 100 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner la requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de l'Avocat poursuivant.

Par jugement avant-dire-droit n° 322-C du 15 décembre 2016, auquel il convient de se référer pour une meilleure compréhension des faits et procédure de la cause, le tribunal a accordé à la société MADAPACK un délai d'un mois pour l'exécution de son obligation de livraison de marchandises au sieur FAROUKHOUSSEN, ce à compter du prononcé du dudit jugement avant-dire-droit ;

À l'issue du délai ainsi accordé, il n'est pas rapporté que la livraison a été effectuée.

II. DISCUSSION:

En la forme :

Le délai de un mois accordé dans le jugement avant-dire-droit n° 322-C du 15 décembre 2016 est expiré, par conséquent il y a lieu de vider ce jugement.

❖ Au fond :

Sur les demandes de résiliation de vente et de remise de traites ou de paiement :

Par conclusions en date du 12 août 2016, la société MADAPACK a demandé un délai d'un mois pour lui permettre de livrer les marchandises au requérant ;

Cependant, après le délai de un mois qui lui a été accordé, la société MADAPACK n'a pas justifié aucune livraison ;

Ce défaut de livraison constitue un manquement de la société MADAPACK à ses obligations contractuelles, ce qui justifie la résiliation du contrat de vente intervenu entre les parties ;

Par conséquent, il y a lieu de prononcer la résiliation de la vente intervenue entre le sieur FAROUKHOUSSEN et la société MADAPACK suivant factures n° 60328 du 15 mars 2016 et 60527 du 29 mars 2016 ;

La résiliation de la vente a pour conséquence de droit la remise par la société MADAPACK au sieur FAROUKHOUSSEN des traites d'un montant de 114 990 000 Ar, échéance du 15 mars 2016, et d'un montant de 98 660 000 Ar, échéance du 29 mars 2016;

En cas d'inexécution, il y a lieu d'ordonner à la société MADAPACK de payer au sieur FAROUKHOUSSEN la somme de 213 650 000 Ar ;

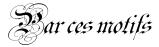
Sur la demande de dommages-intérêts :

Le manquement de la société MADAPACK à ses obligations contractuelles de livraison de marchandises a occasionné incontestablement un préjudice au requérant, lequel préjudice doit être réparé ;

La demande de dommages-intérêts est alors fondée en son principe mais, compte tenu du montant de la créance en principal, il y a lieu de fixer à 10 000 000 Ar la juste réparation du préjudice subi et de condamner la société MADAPACK à payer cette somme au requérant à titre de dommages-intérêts.

<u>Sur la demande d'exécution provisoire</u> :

Aucune urgence n'est articulée ni caractérisée en l'espèce qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.



Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Constate qu'aucune livraison n'a été effectuée par la société MADAPACK malgré ses factures n° 60328 du 15 mars 2016 et 60527 du 29 mars 2016 ;

En conséquence, prononce la résiliation de la vente intervenue entre le sieur FAROUKHOUSSEN et la société MADAPACK suivant factures n° 60328 du 15 mars 2016 et 60527 du 29 mars 2016 ;

Ordonne à la société MADAPACK de remettre au sieur FAROUKHOUSSEN les traites d'un montant de 114 990 000 Ar, échéance du 15 mars 2016, et d'un montant de 98 660 000 Ar, échéance du 29 mars 2016 ;

En cas d'inexécution, ordonne à la société MADAPACK de payer au sieur FAROUKHOUSSEN la somme de 213 650 000 Ar ;

A défaut, déclare la société MADAPACK unique responsable des traites d'un montant de 114 990 000 Ar, échéance du 15 mars 2016, et d'un montant de 98 660 000 Ar, échéance du 29 mars 2016;

Condamne la société MADAPACK à payer au sieur FAROUKHOUSSEN la somme de 10 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de l'Avocat poursuivant.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.